

L'accompagnement du veuvage de la Carsat Sud-Est

La retraite de réversion
Une aide momentanée



Les démarches

Nous vous guidons dans les démarches à accomplir et les personnes à prévenir en cas de décès d'un retraité.

Prendre contact avec :	Pour :
La mairie	• faire établir un acte de décès en plusieurs exemplaires.
L'employeur	• informer du décès et demander les sommes dues et obtenir des documents (bulletins de salaire, certificat de travail, etc...).
Pôle emploi	• informer du décès et demander l'allocation de décès.
Les banques	• bloquer les comptes ; • vous informer sur vos éventuels contrats d'obsèques.
Les caisses de retraite de base, complémentaires	• demander une prestation de réversion.
L'Assurance Maladie	• demander le capital décès ; • vous informer sur le remboursement des frais de santé.
Mutuelles et organismes de prévoyance, assurance décès	• demander le capital décès ou une rente ; • demander les aides financières ; • revoir les contrats.
La caisse d'Allocations familiales	vous informer et demander : • l'allocation de soutien familial (ASF) ; l'aide au logement ; le revenu de solidarité active (RSA) ; la prime d'activité.
Le notaire	• informer du décès ; • demander un acte prouvant la qualité d'héritier, si la succession est d'un montant supérieur à 5 000 €. Si elle est inférieure à 5 000 €, elle peut être établie par une attestation signée de l'ensemble des héritiers ; • organiser la succession, si elle comporte : > un ou plusieurs biens immobiliers (pour faire établir l'attestation de propriété immobilière), > un testament ou une donation entre époux.
L'expert-comptable, le centre de gestion pour les travailleurs Indépendants (TI)	• faire établir un état complet de l'activité de l'entreprise de votre conjoint ; • établir les différentes déclarations fiscales (TVA, déclaration de résultat, etc...).
Le centre de formalités des entreprises pour les TI	• demander la radiation ou le maintien provisoire de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés en cas de poursuite de l'exploitation.

(> suite)

Le centre des impôts	• prévenir du changement de situation pour : > la déclaration de revenus et de succession, > les impôts fonciers et locaux.
Les organismes de crédit	• demander une éventuelle prise en charge du crédit par l'assurance décès.
Propriétaire du logement	• revoir le bail.
Compagnies d'assurance, fournisseurs eau, tél., etc...	• supprimer ou modifier les contrats.

Vous venez de perdre votre conjoint. La Carsat Sud-Est vous accompagne dans cette épreuve pour vous rendre la situation moins difficile. Elle peut aussi faire bénéficier de prestations, sous certaines conditions.

LA RETRAITE DE RÉVERSION / page 6

Si votre conjoint ou ex-conjoint était retraité du régime général (salarié ou travailleur indépendant) ou susceptible

de l'être, vous pouvez peut-être prétendre à une pension de réversion.

UNE AIDE MOMENTANÉE / page 6

Si vous êtes retraité du régime général (salarié ou travailleur indépendant) ou pensionné.e civil.e de l'Etat ou ouvrier retraité.e de l'Etat à titre principal, la Carsat Sud-Est peut vous apporter une aide à domicile pendant 3 mois.

BON À SAVOIR

Si la Carsat Sud-Est doit des sommes au retraité décédé, toute personne qui a payé les frais d'obsèques peut en obtenir le remboursement, dans la limite d'un certain montant.

Il suffit d'en faire la demande par écrit en l'accompagnant de la facture, du numéro de sécurité sociale et de l'acte de décès du défunt ainsi que d'un original de votre Rib.

Si vous êtes héritier, joignez un certificat d'hérédité ou la copie du livret de famille du défunt mis à jour. Si vous n'êtes pas l'unique héritier, joignez également une déclaration sur l'honneur de porte-fort pour l'ensemble des héritiers.

Contact :

Carsat Sud-Est - Service prestataires - 35 rue George
13 386 Marseille Cedex 20

La retraite de réversion

La pension de réversion est versée, sous certaines conditions, au conjoint ou ex-conjoint d'un assuré décédé qui avait acquis des droits à retraite.

Quel est son montant ?

La pension de réversion est égale à 54 % du montant brut de la retraite que percevait votre conjoint ou ex-conjoint décédé. Ce montant peut être réduit si vos ressources dépassent le plafond.

S'il n'était pas retraité, nous calculons d'abord sa retraite avant d'appliquer le taux de 54 %. Si votre conjoint relevait uniquement du régime général et y totalisait au moins 60 trimestres, un montant minimum est garanti.



En dessous de 60 trimestres, il est réduit proportionnellement. La pension de réversion peut aussi être augmentée sous certaines conditions (majoration pour enfants, vous avez atteint l'âge de la retraite...) ou réduite en fonction du montant de vos ressources.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

- Avoir été marié avec l'assuré décédé, salarié ou travailleur indépendant du régime général (même si vous êtes remarié ou vivez maritalement).
- Avoir au moins 55 ans.
- Vos ressources personnelles (ou du nouveau ménage) ne doivent pas dépasser le plafond annuel de l'année en cours.

Pour vérifier si vous pouvez en bénéficier, utilisez le simulateur en ligne en créant votre compte sur

MON ESPACE PERSONNEL
www.lassurance retraite.fr

CONSEIL

- Si vos ressources ou votre situation familiale changent, pensez à prévenir votre caisse régionale, nous étudierons à nouveau vos droits.
- Votre retraite de réversion peut être complétée par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).
- Pour les commerçants : si votre conjoint avait cotisé avant le 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la retraite de réversion de base en points peut, pour cette période et sous certaines conditions, être portée à 75 % à vos 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail.

La retraite de réversion peut-elle être partagée ?

Oui, si votre conjoint décédé a été marié plusieurs fois, elle est partagée entre le conjoint survivant et le (ou les) ex-conjoint.s divorcé.s, même s'ils sont

remariés ou vivent maritalement. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Comment faire votre demande ?

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande :

- Pour cela, connectez-vous à votre espace personnel (ou créez-le) sur www.lassurance retraite.fr et utilisez notre service « Demander une retraite de réversion ».

Votre demande de retraite de réversion est ainsi déposée pour tous les régimes de base et complémentaires en une seule fois : vous ne produirez qu'une seule fois les pièces justificatives.

Vous recevrez un mail de confirmation et pourrez suivre l'avancement de votre dossier en ligne.

- Si vous n'avez pas d'accès internet, vous pouvez aussi compléter et nous adresser l'imprimé de « Demande de retraite de réversion » qui est joint à ce courrier et l'adresser à :

Carsat Sud-Est
35, rue George
13 386 Marseille
Cedex 20



Vous devrez dans ce cas effectuer une demande écrite auprès de chaque régime de retraite de base et complémentaire dont dépendait votre conjoint décédé.

- Si besoin, contactez-nous au **39 60**. Un conseiller peut vous proposer un rendez-vous.



PRATIQUE

Tout se fait en ligne :
La saisie des informations
et l'envoi des pièces justificatives.

À NOTER

La retraite complémentaire de réversion de l'Agirc-Arrco est attribuée sans condition de ressources.

Une aide momentanée

L'Aide aux retraités en Situation de Rupture (Asir)

La Carsat Sud-Est vous propose un accompagnement social et des solutions adaptées à vos besoins, dans les 6 mois qui suivent la perte de votre conjoint.

Quelles aides ?

Un évaluateur mandaté par la Carsat Sud-Est se rend à votre domicile afin de recueillir vos attentes et d'analyser vos besoins. Ce moment d'échanges lui permet de trouver avec vous les solutions les plus adaptées.

L'ACCOMPAGNEMENT DE PROFESSIONNELS DU SECTEUR SOCIAL

• **Pour vous accompagner dans les formalités administratives** : conseils et aides pour accomplir les démarches liées au décès du conjoint ou d'un proche, au changement de domicile, au déménagement, etc...

• **Pour vous soutenir** : rendez-vous avec un.e assistant.e social.e de la Carsat Sud-Est ou soutien psychologique assuré par un professionnel.

UN DISPOSITIF D'AIDES PERSONNALISÉES À DOMICILE

• **Pour vous aider chez vous** : aide-ménagère, courses, service de repas, etc...

• **Pour sortir de chez vous** : accompagnement aux transports et aux sorties, aide aux vacances, etc...

• **Pour prendre soin de vous** : ateliers nutrition, mémoire, sommeil et prévention des chutes, etc...

• **Pour vous sécuriser** : équipement d'une téléalarme, etc...

Ces aides sont mises en place selon vos besoins, sur une période de 3 mois, dans la limite d'un plafond de dépenses de 1 800 €. La prise en charge varie entre 25 % et 90 % en fonction de vos revenus. Les prestations sont assurées par les intervenants de votre choix. Si vous n'en connaissez pas, nous pouvons aussi vous conseiller.

UNE AIDE FORFAITAIRE EN CAS DE DÉSÉQUILIBRE FINANCIER DÛ AU DÉCÈS DE VOTRE CONJOINT.E

• Cette Aide Forfaitaire d'Urgence (Afu), extra-légale et ponctuelle, est soumise à l'évaluation globale du service social Carsat. Son montant, plafonné à 700€, varie en fonction des ressources des retraités.

L'évaluateur qui fera suite à votre demande d'Asir, déclenchera cette demande d'aide s'il y a lieu.



• **Spécificité travailleurs indépendants** : si votre conjoint avait une carrière principale en tant que travailleur indépendant, vous pouvez demander à votre CPAM le versement d'un capital décès. Si vous n'êtes pas éligible à ce

versement, vous pouvez bénéficier éventuellement d'un secours financier plafonné à 2 000 € avec l'aide « soutien au conjoint survivant », en plus de l'Afu. Pour la demander, joignez la notification de refus de la CPAM au formulaire Asir.

Quelles sont les conditions d'attribution des aides de la Carsat Sud-Est ?

• Vous êtes âgé de 55 ans ou plus ;

• Vous êtes retraité.e du régime général (salarié ou travailleur indépendant) ou pensionné.e civil.e de l'Etat ou ouvrier retraité.e de l'Etat à titre principal ;

• Vous avez perdu votre conjoint marié, pacsé ou concubin depuis moins de 6 mois ;

• Vous ne devez pas percevoir ou être éligible à :

- la prestation spécifique dépendance (PSD) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ou la majoration pour tierce personne (MTP) ;
- l'allocation veuvage ;
- l'hospitalisation à domicile ;
- ni être hébergé dans une famille d'accueil.

Comment faire votre demande ?

Téléchargez le formulaire « Asir » sur www.carsat-sudest.fr ou contactez un conseiller au 39 60 (prix appel).

Adressez le formulaire à :

Carsat Sud-Est

Direction accompagnement social
Département préservation de l'autonomie
35, rue George
13 386 Marseille Cedex 20



Contacts



lassuranceretraite.fr

Informations et services en ligne
pour préparer et gérer votre retraite.



youtube.com/lassuranceretraite

Contacter la Carsat Sud-Est



3960 Service gratuit
+ prix appel

De l'étranger, composez le **+33 9 71 10 39 60**

Contacter le service social de la Carsat Sud-Est

3646 Service gratuit
+ prix appel

Participer à des ateliers de prévention gratuits

<https://www.bienvieillir-sudpaca-corse.fr/>